



**Geôles du tribunal de grande
instance de
BRIVE-LA-GAILLARDE
(Corrèze)**

Du 12 au 13 février 2013

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Alain MARCAULT-DEROUARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde (Corrèze) les 12 et 13 février 2013.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice, situé boulevard du Maréchal Lyautey, le mardi 12 février 2012 à 15h et en sont repartis le mercredi 13 février à 11h.

A leur arrivée, ils ont été reçus par la présidente du tribunal de grande instance (TGI) puis par la directrice du greffe. Le mercredi matin, ils ont été reçus par le procureur de la République puis ils ont assisté à une audience du juge des libertés et de la détention qui concernait des personnes hospitalisées sans leur consentement. Avant leur départ, ils se sont entretenus avec la présidente du TGI.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des installations utilisées par les personnes privées de liberté.

Ils ont noté la totale disponibilité des magistrats de la juridiction qu'ils ont pu rencontrer. Tous les documents demandés ont été mis à leur disposition.

Un rapport de constat a été adressé le 17 octobre 2013 au vice-président et au procureur de la République près le TGI. Ceux-ci ont fait valoir leurs observations par un courrier en date du 17 juillet 2013 signé conjointement par le procureur de la République et la présidente. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

2 PRESENTATION GENERALE

D'une superficie de 5 849 km², la Corrèze a une population de 243 352 habitants¹. Ce département comporte trois arrondissements – Tulle, Brive et Ussel –, 37 cantons et 288 communes.

Situé dans le ressort de la cour d'appel de Limoges, le TGI de Brive est l'unique TGI du département depuis la fermeture de celui de Tulle décidée avec la réforme de la carte judiciaire de 2010.

Selon les informations données aux contrôleurs, « depuis la réforme, le volume d'activités a représenté davantage que la somme des activités des deux TGI, en raison probablement d'un effet de stockage de dossiers à la veille de ladite réforme ».

¹ Données au 31/12/2009

Construit en 1865, le palais de justice est implanté en centre ville, à 300 m de la gare de chemin de fer, à 600 m de la sous-préfecture, à 650 m du commissariat de police et à 2,4 km de la brigade de gendarmerie. L'établissement pénitentiaire le plus proche est le centre de détention d'Uzerche, à 30 km. Le centre hospitalier de Brive, qui comporte un service de psychiatrie, est à 1,2 km ; celui de Tulle, qui comporte également un service de psychiatrie, est à 22 km ; l'hôpital psychiatrique de Monestier-Merline est à 119 km.



La façade du palais de justice de Brive-la-Gaillarde

Le palais de justice est un bâtiment situé sur un terrain légèrement en pente ; la façade principale offre l'accès du public, qui accède directement au premier étage, tandis que l'arrière du bâtiment donne de plain-pied sur le rez-de-chaussée.

Un vigile d'une société privée de surveillance contrôle les entrées. Un portique de détection des métaux a été mis en place.

Dès l'entrée, se trouve un guichet d'accueil où officie un agent du tribunal chargé de l'accueil. Passée cette entrée, le visiteur peut accéder à la salle des pas perdus, située au deuxième étage, en empruntant un grand escalier.

3 L'ARRIVEE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Les personnes privées de liberté pénètrent dans le palais de justice, menottées, par une entrée réservée aux professionnels, accessible par badge et équipée d'un interphone avec caméra, située sur l'arrière du bâtiment. Au moment de la visite des contrôleurs, l'interphone, en cours d'installation, n'était pas opérationnel, ce qui obligeait un membre de l'escorte à aller chercher le vigile en passant par l'entrée principale.

Dans leur courrier du 9 décembre 2012, les chefs de juridiction du TGI indiquent que l'interphone « est aujourd'hui en état de fonctionnement et est relié au poste de travail de la fonctionnaire affectée au secrétariat du service de traitement direct ». Dans la rue longeant le palais de justice, deux places de parking situées à une dizaine de mètres de cette entrée sont réservées aux véhicules d'escorte, ce qui permet d'entrer dans le palais de justice à l'abri de la vue du public.

4 LES GEÔLES

Le tribunal dispose de **deux geôles** situées au rez-de-chaussée : une geôle construite en 2011 et une ancienne geôle rénovée à la même époque.

Au moment de la visite, aucune personne n'y était retenue. Selon les indications données aux contrôleurs, « les personnes sont placées en priorité dans la geôle neuve ; la geôle rénovée est rarement utilisée ; il n'y a jamais eu plus d'une personne à la fois dans chaque geôle ».

La geôle neuve se situe à l'extrémité du couloir des services de l'application des peines et du cabinet d'instruction ; des chaises sont disposées le long du couloir.

Il s'agit d'un local aveugle de 2,07 m sur 2,60 m, soit 5,38 m², comportant un bat-flanc en béton de 80 cm de large le long du mur du fond. Il est fermé par une porte renforcée comportant un hublot avec volet d'obturation.

Un éclairage électrique est encastré dans le mur.

Il n'existe aucun système d'appel.

Cette geôle ne disposant pas de toilette, son occupant est conduit dans des toilettes du public situées dans le couloir ; il s'agit d'un local de 4,24 m², propre et clair, équipé d'un siège de WC et d'un lavabo avec mitigeur et miroir.



Le couloir d'accès à la geôle neuve



La porte de la geôle neuve



L'intérieur de la geôle neuve

La geôle rénovée se trouve au-delà, dans le couloir qui dessert les affaires familiales et la bibliothèque. Des chaises sont également disposées le long de ce couloir.

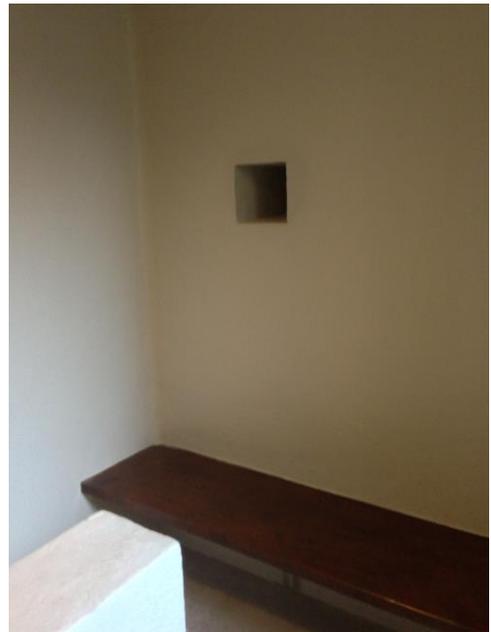
D'une dimension de 2,05 m sur 2,30 m, soit 4,72 m², ce local dispose d'un WC « à la turque » placé derrière un muret de 1,20 m de hauteur et dont la commande de la chasse d'eau est située à l'intérieur de la geôle. Un banc de bois de 44 cm de large est fixé le long du mur. Une fenêtre est protégée par des barreaux à l'intérieur et à l'extérieur ; l'éclairage électrique est diffusé par un plafonnier. Un système de vidéo surveillance a été installé avec une caméra placée au plafond et un écran fixé à l'extérieur sur le mur devant la porte ; il ne fonctionne pas par décision du procureur de la République « car il ne répond pas aux normes »². La porte de la geôle comporte un œilleton permettant de voir l'intérieur ; le muret dissimule le wc.

² Dans leur courrier du 9 décembre 2012, les chefs de juridiction du TGI ont apporté les précisions suivantes : « Ce dispositif, qui permet la surveillance, non seulement de la geôle rénovée, mais de la plupart des locaux accessibles au public au sein de la juridiction, a été mis hors service le 11 juillet 2012 après rapport adressé à messieurs les chefs de la cour d'appel de Limoges le 11 juin 2012, en raison [...] de la non compatibilité de l'ensemble du système avec les règles applicables, notamment avec les normes prescrites par l'arrêté du 26 septembre 2006 du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, non compatibilité qui interdisait de solliciter l'autorisation préfectorale prévue à l'article L.251-4 du code de la sécurité intérieure, après avis de la commission départementale de vidéo-protection.

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, ce dispositif pourrait être remis en service après l'installation des équipements techniques dont le financement, demandé par les chefs de juridiction dès juillet 2011, a été retardé du fait des difficultés à mettre en application le contrat cadre national applicable à cette matière. A cet égard, une première tranche de travaux, consistant à installer un nouveau serveur, devrait être très prochainement achevée ».



Le couloir d'accès à la geôle rénovée



L'intérieur de la geôle rénovée



L'intérieur de la geôle rénovée (muret cachant le wc)



Le wc à l'intérieur de la geôle rénovée

Les deux geôles sont propres, claires, les peintures ne présentent aucune détérioration.

5 L'ACCES AUX SERVICES DE JURIDICTION

Un dispositif de contrôles d'accès avec zones réservées aux professionnels munis de badges a été mis en place en 2012.

Lorsqu'elle quitte la geôle pour rejoindre une des salles d'audience ou un des cabinets des magistrats, la personne emprunte, sous escorte et menottée, un couloir qui dessert, au rez-de-chaussée, les bureaux des magistrats chargés des affaires familiales. Ce cheminement permet d'accéder aux bureaux des magistrats, aux premier et deuxième étages, et aux salles

d'audience situées au deuxième étage, en empruntant un escalier de secours puis un couloir dont l'accès nécessite l'usage d'un badge réservé aux professionnels.

Il a été expliqué aux contrôleurs qu'en cas d'affluence dans le secteur des affaires familiales, l'escorte utilisait un ascenseur qui aboutissait à la salle des pas perdus.

Le procureur de la République a informé les contrôleurs de travaux en cours permettant de renforcer la sécurité dans le palais de justice. Il est notamment prévu d'installer des caméras de vidéosurveillance.

5.1 La bibliothèque

Les contrôleurs ont visité la bibliothèque, où sont installés les équipements de visioconférence. C'est dans cette salle qu'ont lieu les audiences concernant les personnes hospitalisées sans leur consentement, par visioconférence ou en présence des personnes concernées.

Lorsqu'un avocat est présent, il peut s'entretenir avec son client dans cette salle.

Le juge des libertés et de la détention (JLD) y siège deux fois par semaine : lundi et mercredi matin.



La bibliothèque

5.2 Les bureaux des magistrats et la salle d'audience

Le couloir du deuxième étage permet d'accéder dans les bureaux des magistrats et la salle d'audience. Ce couloir n'est pas accessible par le public. Toutes les fenêtres de cette zone disposent d'un système de sécurité composé d'une vitre supplémentaire fixe et renforcée placée à l'extérieur, interdisant ainsi tout passage.

Il dessert également un local d'entretien des avocats. Cette pièce de 12,39 m² est meublée de deux tables de 1,20 m sur 0,60 m, huit chaises et une imprimante.



Le local d'entretien des avocats

Des chaises sont disposées dans le couloir.

Le couloir dessert la salle d'audience par une porte donnant sur l'entrée du box des accusés.



L'entrée et le banc des accusés dans la salle d'audience

6 LA SURVEILLANCE

Aucune fouille n'est réalisée au sein du tribunal : « Les personnes gardées à vue ont déjà été fouillées au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. Celles qui sont extraites sont fouillées au départ de l'établissement pénitentiaire ».

La surveillance de la personne privée de liberté – menottée durant tous ses déplacements – est assurée par l'escorte (police ou gendarmerie) pendant toute la durée de sa présence au tribunal.

En l'absence de vidéosurveillance dans les geôles – comme indiqué *supra*, l'équipement de vidéosurveillance installé dans la geôle rénovée n'est pas utilisé –, lorsqu'une personne est dans l'une d'elles, l'escorte s'installe dans le couloir, d'où elle peut observer l'intérieur de la geôle au travers du hublot pour la cellule neuve ou de l'œilleton pour la cellule rénovée.

De même, durant les entretiens avec un avocat ou un magistrat, l'escorte stationne dans le couloir à proximité du local où se tient l'entretien.

7 LES DROITS EN MATIERE D'ALIMENTATION, DE REPOS ET DE SOINS

Lorsque le temps de présence de la personne privée de liberté nécessite de procéder à son alimentation, il lui est remis un sandwich et une boisson qui sont financés sur le budget de fonctionnement du tribunal ; au moment de la visite des contrôleurs, le prix d'un repas était estimé à 4,30 euros. Pour l'année 2012, ces achats ont représenté une dépense totale de 525 euros, représentant, au prix mentionné *supra*, quelque 122 repas.

Aucun autre local que les geôles n'est prévu pour l'attente des personnes privées de liberté.

Il n'y a pas de procédure particulière pour accéder aux soins pendant le séjour dans la geôle. En cas de nécessité il est fait appel au centre 15 ; le médecin régulateur évalue le degré d'urgence et envoie sur place soit les pompiers soit le SMUR.

8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

La gestion des geôles est confiée à la directrice du greffe.

Il n'existe aucun registre destiné à assurer une traçabilité de leur occupation.

9 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- Observation n° 1 :* Les personnes sont conduites au tribunal dans le cadre d'un déferrement ou d'une extraction dans des conditions de parfaite discrétion et sans être exposées au regard du public. La présentation au juge nécessite en revanche un déplacement selon un cheminement partiellement ouvert au public.
- Observation n° 2 :* Il convient de noter l'absence totale de fouille, justifiée par le fait que la personne a toujours été fouillée préalablement par l'équipe d'escorte.
- Observation n° 3 :* Les deux geôles sont dans un excellent état. Toutefois, il est regrettable que la geôle neuve, la plus utilisée, ne soit pas équipée de système d'appel ; en effet, elle ne dispose pas de toilette, ce qui oblige la personne à appeler pour être conduite dans des toilettes destinées au public.
- Observation n° 4 :* Le local avocat situé au 2^{ème} étage est clair, vaste et confortable ; la confidentialité est assurée sous réserve que la porte soit fermée au moment des entretiens.
- Observation n° 5 :* Il est regrettable que le TGI n'ait pas ouvert un registre permettant d'assurer une traçabilité de l'occupation des geôles.
- Observation n° 6 :* La bibliothèque, par sa convivialité, est un lieu tout à fait propice aux audiences concernant les personnes hospitalisées sans leur consentement.
- Observation n° 7 :* De manière générale, les contrôleurs ont pu constater – notamment par l'état général des locaux et l'organisation des repas – que les autorités judiciaires du tribunal étaient attachées à la qualité de la prise en charge des personnes placées dans les geôles.

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation générale	2
3	L'arrivée au tribunal de grande instance	4
4	Les geôles.....	4
5	L'accès aux services de juridiction.....	6
5.1	La bibliothèque	7
5.2	Les bureaux des magistrats et la salle d'audience	7
6	La surveillance.....	9
7	Les droits en matière d'alimentation, de repos et de soins.....	9
8	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....	9
9	Conclusion	10